



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2023-033

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2023-03-28-00007 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique à Concarneau (3 pages) Page 4

29-2023-02-21-00006 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique à Morlaix (4 pages) Page 7

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

29-2023-04-05-00002 - Arrêté préfectoral portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Tréogat (2 pages) Page 11

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI

29-2023-03-28-00004 - Arrêté portant renouvellement d agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP791709983 sarl ad nord finistere Ad Seniors (2 pages) Page 13

29-2023-03-28-00005 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP791709983 sarl ad nord finistere Ad seniors (2 pages) Page 15

29170-ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DU FINISTÈRE SUD /

29-2023-03-13-00007 - Décision n° 05-2023 relative à la continuité de service public hospitalier pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM du Finistère Sud et de l'EPHAD "Ty Pors-Moro" de Pont l'Abbé (2 pages) Page 17

29-2023-03-13-00008 - Décision n° 06-2023 portant décision d'ordonnateurs suppléants (2 pages) Page 19

29-2023-03-13-00009 - Décision n° 07-2023 relative à la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires, pour lequel l'EPSM du Finistère Sud est partie, auprès des tribunaux de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire (2 pages) Page 21

29-2023-03-13-00010 - Décision n° 08-2023 portant délégation en faveur de Mme Sandrine BARANGER, Directrice Adjointe en charge des Affaires Générales et de la Patientèle (2 pages) Page 23

29-2023-03-13-00011 - Décision n° 09-2023 portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe en charge de la Direction du Patrimoine et des Affaires Juridiques (2 pages) Page 25

29-2023-03-13-00012 - Décision n°10-2023 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, chargée des structures médico-sociales (1 page) Page 27

29-2023-03-13-00013 - Décision n°11-2023 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe en charge de l'Amélioration Continue de la Qualité (2 pages)	Page 28
29-2023-03-13-00014 - Décision n°12-2023 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction Fonctionnelle de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé (2 pages)	Page 30
29-2023-03-13-00015 - Décision n°13-2023 portant délégation en faveur de M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales, des Affaires Médicales et du Système d'Information (3 pages)	Page 32
29-2023-03-13-00016 - Décision n°14-2023 portant délégation en faveur de M. Roland LE GOFF, Directeur des Soins chargé de la coordination générale des soins (2 pages)	Page 35
29-2023-03-13-00019 - Décision n°15-2023 portant délégation en faveur de M. Vanderstock, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Finances, de la Communication et de la Logistique (2 pages)	Page 37
29-2023-03-13-00018 - Décision n°16-2023 relative à la présidence de la Commission des Achats de l'EPHAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé (2 pages)	Page 39

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA
CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
À CONCARNEAU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la route, et notamment ses articles R317-21, R411-3 à R411-6 et R411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la demande présentée le 17 mars 2023 par la SARL «Celtic'train» pour l'exploitation d'un petit train routier sur la commune de Concarneau ;

VU la licence n° 2021/53/0000384 valable du 01/07/2021 au 30/06/2026, pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

VU le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la DREAL en date du 22/08/2012 annexé ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

VU l'avis favorable du maire de Concarneau selon l'arrêté temporaire 2023-54 en date du 1^{er} février 2023

VU l'arrêté préfectoral AP 29-2023-020 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La SARL «Celtic train» dont le siège social se situe 6 rue Alfred LE RAY, 29900 Concarneau, est autorisée à mettre en circulation, sur la commune de CONCARNEAU 29900, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie 1, pour la période du 01^{er} avril au 27 septembre 2023 inclus sur les itinéraires suivants :

Itinéraire principal :

Circuit aller :

• **Départ Place Jean Jaurès**

(sauf les jours de marchés et les jours d'animations ponctuelles où le stationnement se fera quai d'Aiguillon près de l'office du tourisme, le petit train empruntera alors une partie de l'avenue Pierre Gueguin),

- Rue Hélène Hascoët,
- Rue Dumont d'Urville, (ou Av Dr Nicolas et rue A. Le Ray en cas de fermeture de la rue Dumont d'Urville),
- Rue Bayard,
- Bd Bougainville,
- Bd Katherine Wylie (sauf jour de la fête du sport si elle a lieu),
- Bd Alfred Guillou,
- Rue des Sables Blancs
- Demi-tour giratoire des Sables Blancs avec arrêt possible à l'arrêt de bus du giratoire de l'avenue du Dorlett.

Circuit retour :

- Rue des Sables Blancs,
- Bd Alfred Guillou,
- Bd Katherine Wylie (sauf jour de la fête du sport si elle a lieu),
- Bd Bougainville,
- Quai de la Croix,
- Quai Pénéroff,
- Stationnement Place Jean Jaurès ou Quai d'Aiguillon (Office de tourisme)

Itinéraire ponctuel :

à la demande de groupes sur le domaine portuaire sous réserve de l'avis favorable des autorités concessionnaire et gestionnaire des voies ainsi que du propriétaire des espaces portuaires.

En partie circuit initial plus :

- Avenue Pierre Gueguen
- Quai Carnot
- Bas de l'Avenue Alain Le Lay
- Rue du Port
- Quai du moros rive droite
- Quai du moros rive Gauche
- Rue du Moros
- **ALLER ET RETOUR VERS LE CENTRE VILLE**

Article 2

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

Routes d'accès aux garages :

- Avenue de la Gare : Parking Pizzéria PiliPizz
- Rue de Quimper, rue de Keriolet : Station service Leclerc

- 24 Quai Carnot : Local technique du petit train
- Avenue Alain Le Lay

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

ARTICLE 3:

- Le secrétaire Général de la Préfecture ;
 - M. le maire de Concarneau ;
 - Le commandant du groupement de gendarmerie ;
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 28/03/2023

Le Préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au directeur de cabinet,
Le directeur des sécurités

Signé

Corentin BURGER

Nota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Destinataires :
Préfecture/Réglementation
Mairie de Concarneau
Groupement de Gendarmerie
DREAL/Contrôle des transports
Sarl Celtic'train

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA
CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
A MORLAIX

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la route, et notamment ses articles R317-21, R411-3 à R411-6 et R411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la demande présentée le 01^{er} février 2023 par la SAS «Tchou-Tchou» pour l'exploitation d'un petit train routier sur la commune de Morlaix ;

VU la licence n° 2019/53/0000252 valable du 12/03/2019 au 31/10/2024, pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

VU le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la DREAL en date du 17/10/2012 annexé ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

VU l'avis favorable du maire de Morlaix, pris par arrêté n°22-701 en date du 16 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral AP 29-2022-07-26-00005 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La SAS « Tchou Tchou » dont le siège social se situe 35 rue des Genets 29600 Saint Martin Des Champs, est autorisée à mettre en circulation, sur la commune de MORLAIX 29600, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie 1, pour la période du 01^{er} janvier au 31 décembre 2023

inclus sur les itinéraires suivants :

Circuit Principal :

Départ sous le viaduc – emplacement matérialisé au sol,

- Place Cornic,
- Place Charles de Gaulle,
- Quai de Tréguier,
- Cours Beaumont,
- Route du Bas de la Rivière,

Demi-tour Kéranroux

- Route du bas de la rivière
- Cours Beaumont,
- Quai de Tréguier,
- Place Charles de Gaulle,
- Place Cornic,
- Place des otages,
- Place Emile Souvestre,
- Rue de Brest,

Demi-tour sur le parking intermarché

- Rue Carnot,
- Rue d'Aiguillon,
- Place des Viarmes,
- Place des Jacobins,
- Allée du Poan Ben,
- Route de Paris,
- Place Traoulen,
- Rue des Bouchers,
- Rue Basse,
- Rue du mur,
- Rue Carnot,
- Grand'rue,
- Place Allende,
- Place du Dossen,
- Rue d'Aiguillon,
- Place des otages ;

Arrivée sous le viaduc – emplacement matérialisé au sol

Article 2

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

Sur l'itinéraire garage secondaire : à partir du circuit principal

- RD786
- VC3 rue du Cosquer
- Ploujean Bourg

Sur l'itinéraire Dépannage/Garage :

vers les services techniques municipaux en complément du circuit principal

- rue des brebis
- avenue du lycée
- services techniques

Sur l'itinéraire carburant :

A partir du circuit garage :

- rue de Paris
- rue d'Aiguillon
- place Traoulen
- route de Paris
- RD712
- rue de l'orée du bois
- accès au parc des expositions

A partir du circuit principal :

- RD786
- avenue de Truro
- rue Courbet
- station service Leclerc

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Nota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 3:

- Le secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Morlaix, le commandant du groupement de gendarmerie, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 21/02/2023

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Denis REVEL

Destinataires :
Préfecture/Réglementation
Mairie de Morlaix
Groupement de Gendarmerie
DREAL/Contrôle des transports
SAS Tchou-Tchou

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 AVRIL 2023
PORTANT NOMINATION D'UNE DÉLÉGATION SPÉCIALE
DANS LA COMMUNE DE TRÉOGAT

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-2, L. 2121-4, L. 2122-15, L. 2121-35 et suivants ;

VU le code électoral, notamment son article L. 258 ;

VU les lettres de démission de l'ensemble des quinze conseillers municipaux en exercice de la commune de Tréogat ;

VU l'acceptation par le préfet de la démission de Madame Annie Lannou de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale de la commune de Tréogat ;

VU l'acceptation par le préfet de la démission de Monsieur Romain Depienne de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal de la commune de Tréogat ;

CONSIDÉRANT que l'effectif du conseil municipal de la commune de Tréogat prévu par les dispositions susvisées de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales est de quinze conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la démission de tous les membres en exercice du conseil municipal de Tréogat, il y a lieu, conformément aux dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, de nommer une délégation spéciale pour exercer provisoirement les fonctions dévolues au conseil municipal ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : il est institué une délégation spéciale chargée d'administrer provisoirement la commune de Tréogat. Elle est composée comme suit :

- Madame Virginie CHEVALLIER, fonctionnaire de la préfecture du Finistère ;
- Madame Régine HADO, retraitée des finances publiques ;
- Monsieur Jean-Baptiste Gobert, fonctionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection de son président et s'il y a lieu de son vice-président.

ARTICLE 2 : la délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal. Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Elle est chargée de l'organisation des opérations électorales en vue de la constitution d'un nouveau conseil municipal à Tréogat.

ARTICLE 3 : le président de la délégation spéciale remplit les fonctions de maire de la commune. Il peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux membres de la délégation spéciale.

ARTICLE 4 : les fonctions de la délégation spéciale expireront dès que le conseil municipal de Tréogat aura été reconstitué par le moyen d'une élection municipale partielle qui sera elle-même convoquée dans la commune par arrêté du sous-préfet de l'arrondissement de Quimper. L'expiration de ses fonctions interviendra à l'issue de la proclamation des résultats le soir du scrutin. Le président et le cas échéant le vice-président resteront en fonction jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la délégation spéciale et au directeur départemental des finances publiques, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché à la mairie de Tréogat.

Le préfet,

Signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP791709983**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 08/03/2023 par Madame VERSCHOREN Valérie en qualité de dirigeante,

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme SAP791709983 – AD SENIORS – SARL A.D. NORD-FINISTERE, dont l'établissement principal est situé 32 Avenue Fernand Le Corre - 29260 LESNEVEN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 09/06/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (29)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (29)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (29)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (29)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 28/03/2023

P/Le Directeur Départemental
La Directrice Départementale adjointe

SIGNE

Enora GUILLERME

-
Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791709983**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AD SENIORS - SARL A.D. NORD-FINISTERE le 08/03/2023 ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 08/03/2023 par Madame VERSCHOREN Valérie en qualité de dirigeante, pour l'organisme AD SENIORS - SARL A.D. NORD-FINISTERE dont l'établissement principal est situé 32 Avenue Fernand Le Corre - 29260 LESNEVEN et enregistré sous le N° SAP791709983 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration(mode d'intervention mandataire, prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) - (29)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) - (29)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) - (29)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) - (29)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 28/03/2023

P/Le Directeur Départemental
La Directrice Départementale adjointe

SIGNE

Enora GUILLERME

-
Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2

DECISION n° 05 - 2023

Relative à la continuité de service public hospitalier pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM du Finistère Sud et de l'EHPAD « Ty Pors-Moro » de Pont l'Abbé

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu le décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 10 mars 2023 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur de l'EPSM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2021 nommant Mme Sandrine BARANGER, Directrice-Adjointe à l'EPSM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 18 mars 2016 nommant M. Roland LE GOFF, Directeur des soins, à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision n° 05-2022 en date du 4 février 2018 relative à la continuité de service public hospitalier pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD « Ty Pors-Moro » de Pont l'Abbé,
- Vu la convention de direction commune entre l'EPSM Etienne Gourmelen et l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé à compter du 1^{er} septembre 2012, remplaçant la convention du 8 janvier 1996,
- Considérant la nécessité de mettre en place un service garde de direction pour répondre à une nécessité juridique résultant du respect du principe de continuité de service public hospitalier et une nécessité pratique découlant de l'impossibilité matérielle pour le Directeur d'hôpital-chef d'établissement d'assurer seul la gestion et la conduite de son établissement,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 13 mars 2023,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour assurer la continuité du service public hospitalier :

- Mme BARANGER Sandrine, Directrice Adjointe
- Mme COMBEMOREL Véronique, Directrice Adjointe
- Mme DENOUAL-BOLZER Chrystèle, Directrice Adjointe
- M. DOUZILLE Pierre, Directeur Adjoint
- M. LE GOFF Roland, Coordonnateur Général des soins
- M. VANDERSTOCK Noël, Directeur-Adjoint

ont pour mission d'assurer les gardes de direction.

Dans cette fonction, définie par le planning des gardes administratives, les intéressés ci-dessus ont compétence pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM du Finistère Sud et de l'EHPAD « Ty Pors-Moro » de Pont l'Abbé.

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Sandrine BARANGER, Mme Véronique COMBEMOREL, Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, M. Pierre DOUZILLE, M. Roland LE GOFF, M. Noël VANDERSTOCK, pour signer tous actes et documents relevant du champ de leurs attributions définies à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 3

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

Le contexte et le contenu de la décision signée font l'objet d'une mention détaillée dans le rapport de garde, remis au secrétariat de direction à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 4

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, et 3 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 5

La présente décision prend effet à compter du 13 mars 2023. Elle annule et remplace la décision n° 05-2022.

ARTICLE 6

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de la mesure et portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM du Finistère Sud, et à la connaissance du Conseil d'Administration et du Comptable de l'EHPAD Ty Pors Moro.

ARTICLE 7

La présente délégation fait l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère
- d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM du Finistère Sud,
- d'un affichage dans les locaux de la Direction de l'EHPAD Ty Pors Moro.

Fait à Quimper, le 13 mars 2023

Le Directeur,

Signé

Sébastien LE CORRE

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Sandrine BARANGER

Signé

Véronique COMBEMOREL

Signé

Chrystèle DENOUAL-BOLZER

Signé

Pierre DOUZILLE

Signé

Roland LE GOFF

Signé

Noël VANDERSTOCK

Signé

DECISION n° 06 - 2023

Portant désignation d'ordonnateurs suppléants

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 10 mars 2023 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur de l'EPSM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2021 nommant Mme Sandrine BARANGER, Directrice-Adjointe à l'EPSM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 04 janvier 2022 nommant Mme Katell HENAFF, Ingénieur Hospitalier à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 3 avril 2006 nommant Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 25 janvier 2021 nommant Mme Sophie FONTENEAU, Technicien hospitalier à l'EPSM du Finistère Sud
- Vu le contrat à durée déterminée en date du 25 septembre 2019 nommant Mme Isabelle JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision n° 06-2022 en date du 4 février 2023 portant désignation d'ordonnateurs suppléants,
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 13 mars 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Sont désignés Ordonnateurs Suppléants :

1-1 : Pour signer les mandats de paiement et bordereaux de dépenses et titres de recettes et bordereaux de recettes diverses, à savoir par ordre alphabétique :

- Mme BARANGER, Directrice Adjointe
- Mme COMBEMOREL, Directrice Adjointe
- Mme DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe
- M. DOUZILLE, Directeur Adjoint
- Mme FONTENEAU Sophie, Technicien Hospitalier
- Mme HENAFF, Ingénieur Hospitalier
- Mme JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière
- M. VANDERSTOCK Noël, Directeur-Adjoint

1-2 : Pour signer tous les titres de recettes et bordereaux de recettes relevant du Service des Relations avec les Usagers :

- Les ordonnateurs suppléants visés ci-dessus (sans notion d'ordre), ainsi que Mme Isabelle JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière rattachée au Service des Relations avec les Usagers.

ARTICLE 2

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 3

La non observation des règles édictées aux articles 1 et 2 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 4

La présente décision prend effet à compter du 13 mars 2023. Elle annule et remplace la décision n° 06-2022.

ARTICLE 5

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette désignation, et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM du Finistère Sud.

ARTICLE 6

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et fait l'objet d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM du Finistère Sud.

Fait à Quimper, le 13 mars 2023

Le Directeur,

Signé

Sébastien LE CORRE

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Sandrine BARANGER

Signé

Véronique COMBEMOREL

Signé

Chrystèle DENOUAL-BOLZER

Signé

Pierre DOUZILLE

Signé

Noël VANDERSTOCK

Signé

Katell HENAFF

Signé

Isabelle JARAUD

Sandrine LE FRAPPER

DECISION n° 07 - 2023

Relative à la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires, pour lequel l'EPSM du Finistère Sud est partie, auprès des tribunaux de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 10 mars 2023 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur de l'EPSM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2021 nommant Mme Sandrine BARANGER, Directrice-Adjointe à l'EPSM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu le contrat à durée déterminée en date du 25 septembre 2019 nommant Mme Isabelle JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision n° 07-2022 en date du 4 février 2022 portant délégation pour la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires auprès des Tribunaux Judiciaires dont la représentation dans le cadre du contentieux relatif aux soins sans consentement
- Considérant l'organigramme de Direction applicable à compter du 13 mars 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Il est donné délégation de signature au nom du Directeur à Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe, pour le suivi du Contentieux, et à ce titre la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires, pour lequel l'EPSM du Finistère Sud est partie, auprès des tribunaux tant de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique COMBEMOREL, cette délégation est confiée dans l'ordre suivant, à :

- n°1 : Mme BARANGER, Directrice Adjointe
- n°2 : M. VANDERSTOCK, Directeur Adjoint
- n°3 : M. DOUZILLE, Directeur Adjoint
- n°4 : Mme DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe

ARTICLE 3

Pour les cas particuliers de contentieux, ou de pré-contentieux mettant en cause des usagers, leurs ayants droit ou leurs proches, et pour la représentation de l'établissement auprès des tribunaux judiciaires dans le cadre du contentieux relatif aux soins sans consentement, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique COMBEMOREL et Mme Sandrine BARANGER, la délégation est également confiée à Mme Isabelle JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière rattachée au service des Relations avec les Usagers.

ARTICLE 4

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 5

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 6

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet à compter du 13 mars 2023. Elle annule et remplace la décision n° 07-2022.

ARTICLE 8

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation, et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM du Finistère Sud.

ARTICLE 9

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et fait l'objet d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM du Finistère Sud.

Fait à Quimper, le 13 mars 2023

Le Directeur,

Signé

Sébastien LE CORRE

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Sandrine BARANGER

Signé

Véronique COMBEMOREL

Signé

Chrystèle DENOUAL-BOLZER

Signé

Pierre DOUZILLE

Signé

Isabelle JARAUD

Signé

Noël VANDERSTOCK

Signé

DECISION n° 08 - 2023

Portant délégation en faveur de Mme Sandrine BARANGER, Directrice Adjointe en charge des Affaires Générales et de la Patientèle

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 1er juillet 2016, fixant la composition du Groupement de Territoire Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 aout 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu la décision de M. le Directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 aout 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 10 mars 2023 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur de l'EPSM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2021 nommant Mme Sandrine BARANGER, Directrice-Adjointe à l'EPSM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision du 13 mars 2020 nommant Mme Isabelle JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper
- Vu la décision n° 04-2022 en date du 4 février 2022 portant délégation en faveur de Mme Sandrine BARANGER, Directrice Adjointe en charge des Affaires Générales et de la Patientèle
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 13 mars 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Mme BARANGER, Directrice Adjointe, est chargée des Affaires Générales et de la Patientèle.

Dans ses fonctions, Mme BARANGER a compétence dans les domaines suivants :

- ➔ Affaires Générales
 - Coordination Projet d'établissement et Contrats d'Objectifs et de Moyens
 - Coordination des Appels à projet
 - Suivi des instances (Directoire, CME, CS)
 - Coordination des enquêtes,...
 - Production d'analyses en lien avec le DIM et le contrôle de gestion
 - Conventions et partenariats
 - Accompagnement des réorganisations de service
 - Traitement des affaires générales avec le secrétariat de Direction
- ➔ Accueil et relations avec les usagers
 - Bureau des entrées
 - Frais de séjour
 - Gestion des biens des malades
 - Contrats de séjour des résidents (en lien avec la Directrice chargée des structures médico-sociales)
 - Banque des patients
 - Standard
 - Aumônerie
- ➔ Liens avec les Usagers et les services :
 - Droit des patients
 - Fonctionnement de la Maison des Usagers
 - Gestion des plaintes des Usagers (traitement, réception et analyse des plaintes)
 - Demande d'accès des dossiers médicaux
- ➔ Soins sans consentement :
 - Suivi des dossiers en lien avec les services médicaux
 - Relations avec les Juges des Libertés et de la Détention
 - Représentation de l'EPSM du Finistère Sud devant les Tribunaux concernant les demandes de main-levée d'hospitalisation sans consentement (délégation spécifique)
- ➔ Relations avec la justice

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Sandrine BARANGER de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, dont l'ensemble des décisions, actes de procédure et courriers liés aux soins psychiatriques sans consentement et aux modalités de leur prise en charge, à l'exception :

- De tous les actes et documents de toute nature relevant de la passation des marchés publics entrant dans le périmètre de la fonction achat territoriale à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 3

Pour le domaine de la Patientèle,

En cas d'absence de Mme Sandrine BARANGER, délégation est donnée à Mme Isabelle JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière, de signer tout acte et document relevant du Service des Relations avec les Usagers, à l'exception des commandes, contrats et conventions à titre onéreux. En cas d'absence simultanée de Mme BARANGER et de Mme JARAUD, cette délégation est donnée à M. VANDERSTOCK, Directeur Adjoint.

ARTICLE 4

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 5

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 6

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, et 5 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet à compter du 13 mars 2023. Elle annule et remplace la décision n° 04-2022.

ARTICLE 8

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM du Finistère Sud.

ARTICLE 9

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM du Finistère Sud.

Fait à Quimper, le 13 mars 2023

Le Directeur,

Signé

Sébastien LE CORRE

DECISION n° 09 - 2023

Portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe en charge de la Direction du Patrimoine et des Affaires Juridiques

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 1^{er} juillet 2016, fixant la composition du Groupement de Territoire Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 10 mars 2023 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur de l'EPSM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 06 juin 2001 nommant M. Roland MADEC, adjoint technique à l'EPSM Etienne Gourmelen
- Vu la décision en date du 14 mars 2003 nommant Mme Myriam GADONNA, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 07-2021 en date du 8 mars 2021 portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe en charge du Patrimoine et des Affaires Juridiques,
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 13 mars 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe, est chargée du Patrimoine et des Affaires Juridiques.

Dans ses fonctions, Mme COMBEMOREL a compétence dans les domaines suivants :

- Patrimoine
 - Réalisation et suivi du PPI en matière de patrimoine
 - Programmation et mise en œuvre des opérations de travaux (neufs et restructurations)
 - Entretien préventif et curatif du bâti hospitaliers et des équipements techniques (téléphonies, structures électriques, ...)
 - Gestion des opérations immobilières (achat, vente, prospection, location)
 - Suivi de l'exécution des marchés dans son domaine, en lien avec les services utilisateurs
 - Management des équipes des services techniques (QVT, efficacité, service rendu)
 - Pilotage de la restructuration du site principal, en lien avec AMO
- Affaires juridiques
 - Gestion, suivi et prévention des contentieux (hors RH)
 - Analyse, étude et proposition sur toutes questions d'ordre juridique (hors RH)
- Sécurité des biens et des personnes
 - Conception et mise en œuvre des mesures de sécurité et de prévention, en lien avec les problématiques de stupéfiants, de violences et d'accessibilité au site.
 - Partenariats avec les forces de sécurité intérieure

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Véronique COMBEMOREL de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- De tous les actes et documents de toute nature relevant de la passation des marchés publics entrant dans le périmètre de la fonction achat territoriale à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COMBEMOREL, délégation est donnée également dans les conditions fixées à l'article 1 et à l'article 2 dans le domaine du patrimoine uniquement à Mme GADONNA, Adjoint des cadres, de signer les actes et documents relevant de cette Direction. En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de Mme GADONNA, cette délégation est donnée à M. MADEC, Technicien Supérieur Hospitalier.

ARTICLE 4

Les délégués agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 5

Dans le cadre de la présente délégation, les délégués feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 6

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet à compter du 13 mars 2023. Elle annule et remplace la décision n° 07-2021.

ARTICLE 8

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM du Finistère Sud.

ARTICLE 9

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM du Finistère Sud.

Fait à Quimper, le 13 mars 2023

Le Directeur,

Signé

Sébastien LE CORRE

DECISION n° 10 - 2023

Portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, chargée des structures médico-sociales

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille signée le 1^{er} juillet 2016,
- Vu la décision de M. le Directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 10 mars 2023 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur de l'EPSM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision n° 05-2018 en date du 22 janvier 2018 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, chargée des structures médico-sociales,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 13 mars 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, est chargée des affaires concernant les structures médico-sociales.

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- De tous les actes et documents de toute nature relevant de la passation des marchés publics entrant dans le périmètre de la fonction achat territoriale à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Il rendra compte de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE 4

Dans le cadre de la présente délégation, le délégataire fera précéder sa signature, son nom, de la mention « Pour le Directeur et par délégation, Le Directeur Adjoint ».

ARTICLE 5

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter du 13 mars 2023, et annule et remplace la décision n° 05-2018.

ARTICLE 7

La présente décision est notifiée à l'intéressé bénéficiaire de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM du Finistère Sud.

ARTICLE 8

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM du Finistère Sud.

Fait à Quimper, le 13 mars 2023

Le Directeur,

Signé

Sébastien LE CORRE

DECISION n° 11 - 2023

Portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe
en charge de l'Amélioration Continue de la Qualité

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille signée le 1^{er} juillet 2016,
- Vu la décision de M. le Directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 10 mars 2023 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur de l'EPSM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision n° 06-2018 en date du 22 janvier 2018 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe en charge de l'Amélioration Continue de la Qualité
- Considérant l'organigramme de Direction applicable à compter du 13 mars 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, est chargée de l'Amélioration Continue de la Qualité.

Dans ses fonctions, Mme DENOUAL-BOLZER a compétence dans les domaines suivants :

- Qualité
 - pilotage de la qualité, des sécurités et de la gestion des risques
 - procédures internes et protocoles
 - procédure d'accréditation
- Gestion des Risques
- Plan Blanc
- Commissions :
 - Commissions en lien avec les Usagers
 - Commission des Usagers,
 - Conseil de la Vie Sociale des Océanides et Conseil de la Vie Sociale de Kerfily et Tréouguay – Groupe d'expression pour le SESSAD
 - Commissions et groupes de travail relatifs au dispositif qualité et gestion des risques
- Chargée de mission auprès de la direction pour la cellule de veille RPS

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente Décision, à l'exception des commandes, contrats et conventions à titre onéreux.

ARTICLE 3

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Il rendra compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 4

Dans le cadre de la présente délégation, Mme DENOUAL-BOLZER fera précéder sa signature, son nom, de la mention « Pour le Directeur et par délégation, Le Directeur Adjoint ».

ARTICLE 5

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter du 13 mars 2023. Elle annule et remplace la décision n° 06-2018.

ARTICLE 7

La présente décision est notifiée à l'intéressé bénéficiaire de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM du Finistère Sud.

ARTICLE 8

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM du Finistère Sud.

Fait à Quimper, le 13 mars 2023

Le Directeur,

Signé

Sébastien LE CORRE

DECISION n° 12 - 2023

Portant délégation en faveur de Madame DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction Fonctionnelle de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-1, L.6143-6-1, L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6146-38, R.6145-70 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'Article L.315-17 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement social et médico-social ;
- Vu le décret n°2001-13445 du 28 décembre 2001 portant statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 10 mars 2023 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur de l'EPSM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen à Quimper ;
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2021 nommant Mme Sandrine BARANGER, Directrice-Adjointe à l'EPSM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper ;
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper ;
- Vu la décision de mutation en date du 6 octobre 2022 nommant Mme Rozenn LE SAUX, Attachée d'Administration Hospitalière à la Maison de Retraite de Pont l'Abbé ;
- Vu la convention de direction commune entre l'EPSM Etienne Gourmelen et l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé à compter du 1er septembre 2012, remplaçant la convention du 8 janvier 1996 ;
- Vu la décision n° 44-2022 en date du 28 novembre 2022 portant délégation en faveur de Madame DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction Fonctionnelle de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 13 mars 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe est chargée de la Direction Fonctionnelle de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé.

ARTICLE 2 :

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER dispose d'une délégation générale de signature et notamment d'ordonnancement pour tous les actes de gestion concernant l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé.

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence simultanée du Directeur et de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, délégation permanente de signature est donnée à Mme Sandrine BARANGER, M. Pierre DOUZILLE et M. Noël VANDERSTOCK, Directeurs Adjoints, pour toutes les pièces concernant l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, délégation est donnée à Mme Rozenn LE SAUX, Attachée d'Administration Hospitalière, directement placée sous son autorité à l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont-l'Abbé, à l'effet de signer les actes et documents suivants concernant l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé :

- contrats de séjour,
- documents d'état civil en cas de décès,
- bons de commande relevant du budget d'exploitation,
- attestations sollicitées par les agents,
- attestations relatives à la gestion des résidents.

ARTICLE 5 :

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions du Conseil d'Administration.

Il rendra compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 6 :

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 7 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 44-2022, et prendra effet à compter du 13 mars 2023.

Fait à Quimper, le 13 mars 2023

Le Directeur,

Signé

Sébastien LE CORRE

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Sandrine BARANGER

Signé

Chrystèle DENOUAL-BOLZER

Signé

Pierre DOUZILLE

Signé

Noël VANDERSTOCK

Signé

Rozenn LE SAUX

Signé

Destinataires

- Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé
- Receveur de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé
- Intéressés
- Affichage dans les locaux de la Direction
- Publication au Recueil des Actes Administratifs du Finistère

DECISION n° 13 - 2023

Portant délégation en faveur de M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint
en charge de la Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales, des Affaires Médicales et du Système
d'Information

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6132-1, L.6132-3, L.6143-7
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille signée le 1er juillet 2016,
- Vu la décision de M. le Directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 10 mars 2023 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur de l'EPSM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 3 avril 2006 nommant Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 10 janvier 2007 nommant Mme Christelle GUYOMARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Vu la décision en date du 17 mars 2003 nommant Mme Karine JACQ, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Vu la décision en date du 8 juillet 2002 nommant Mme Claudine ROCUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Vu la décision en date du 24 octobre 1988 nommant M. Thierry LOUBOUTIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Etienne Gourmelen ;
- Vu la décision en date du 29 octobre 2019 nommant Mme Magali NOEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 24-2019 en date du 6 novembre 2019 portant délégation en faveur de M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales, des Affaires Médicales et du Système d'Information ;
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 13 mars 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, des Affaires Médicales et du Système d'Information.

Dans ses fonctions, M. DOUZILLE a compétence dans les domaines suivants :

- ➔ Ressources Humaines et Relations sociales :
 - Gestion administrative du personnel non médical
 - Gestion, recrutement et paie
 - Gestion des effectifs
 - Gestion emplois et carrières (dont GPMC)
 - Politique formation initiale et continue
 - Politique conditions de travail
 - Frais de déplacements
 - Service de Santé au travail
 - Relations sociales
 - Assignations des personnels en cas de grève

- CGOS, MNH
 - Direction référente du Collège des Psychologues
 - Direction référente des Assistants Sociaux
 - Instances/Commissions : CSE, FSSSCT, CAPL, Commission de Formation Permanente, Commission de concertation au maintien dans l'emploi, Observatoire de la Violence
- ➔ Affaires Médicales
- Gestion administrative & carrières
 - Organisation, gestion des effectifs
 - Développement Professionnel Continu (DPC)
 - Instances/Commissions : CME, Commission de l'Organisation de la Permanence des Soins, Commission Développement Professionnel Continu
 - Assignations des personnels en cas de grève
- ➔ Système d'Information
- Conception et gestion du système d'information à travers le Projet SIH de l'EPSM
 - Bureautique, réseaux
 - Saisine CNIL
 - Procédure publication traitements informatisés d'informations nominatives
 - Equipements et fournitures informatiques
 - Appui à l'analyse des besoins et à l'élaboration des Cahiers des Charges en lien avec la Cellule Marchés
 - Traitement des commandes et des mandatements sur le petit matériel en lien avec la Direction concernée
 - Lien avec le GIP Symaris :
 - * Logiciel Cariatides, en lien avec le DIM
 - * Autres modules
 - Représentation de l'EPSM auprès des différents groupements, réseaux, groupes de travail notamment au niveau territorial (Union Hospitalière de Cornouaille) et régional

ARTICLE 2

Délégation est donnée à M. Pierre DOUZILLE de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- des décisions en matière de cadres de direction,
- des actes et documents de toute nature relevant de la passation des marchés publics entrant dans le périmètre de la fonction achat territoriale à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DOUZILLE, délégation est donnée à Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière, selon les domaines et conditions définis à l'article 1 et à l'article 2.

ARTICLE 4

Pour le domaine des ressources humaines et des relations sociales,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. DOUZILLE et de Mme LE FRAPPER, délégation est donnée à :

- ➔ Mme Christelle GUYOMARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite des attributions suivantes : demande de remboursement (déplacement, rémunération, ...) auprès des organismes de formation dont l'ANFH, gestion courante et attestations diverses, dans le cadre de la Formation Continue, ordre de mission,
- ➔ Mme Claudine ROCUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et en son absence à Mme Magali NOEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite des attributions suivantes : demande d'autorisation spéciale d'absence syndicale et demande de congé de formation syndicale, attestations diverses, gestion courante des carrières,
- ➔ Mme Magali NOEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et en son absence à Mme Claudine ROCUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite des attributions suivantes : attestations diverses, gestion courante des personnels contractuels,
- ➔ Mme Karine JACQ, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite de ses attributions : gestion courante paie, attestations diverses.

ARTICLE 5

Pour le domaine des affaires médicales,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DOUZILLE et de Mme LE FRAPPER, délégation est donnée à M. Thierry LOUBOUTIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers chargé des Affaires Médicales, de signer les documents suivants :

- Gestion courante des affaires médicales,

ARTICLE 6

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 7

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 8

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 9

La présente décision prend effet à compter du 13 mars 2023. Elle annule et remplace la décision n°24-2019.

ARTICLE 10

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM du Finistère Sud.

ARTICLE 11

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM du Finistère Sud.

Fait à Quimper, le 13 mars 2023

Le Directeur,

Signé

Sébastien LE CORRE

DECISION n° 14 - 2023

Portant délégation en faveur de M. Roland LE GOFF, Directeur des Soins chargé de la coordination générale des soins

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 10 mars 2023 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur de l'EPSM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 18 mars 2016 nommant M. Roland LE GOFF, Directeur des soins, à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu le Décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière
- Vu la décision en date du 13 août 2020 nommant M. Sébastien BERTHO, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 9 juillet 2021 nommant Mme Gaëlle BRETON, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM du Finistère Sud,
- Vu la décision en date du 27 janvier 2017 nommant M. Alain PLOUHINEC, Cadre de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 30 septembre 2019 nommant Mme Sylvie KERIOU, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Gourmelen,
- Vu la décision en date du 25 mai 2010 nommant Mme Sophie LAONET, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 23 mars 2007 nommant Mme Pascale PURON, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'organisation de la continuité de Service de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,
- Vu la décision n°24-2021 en date du 4 août 2021 portant délégation en faveur de M. Roland LE GOFF, Directeur des Soins en charge de la coordination générale des soins,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 13 mars 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

M. Roland LE GOFF, Directeur des Soins, exerce, sous l'autorité du Directeur d'établissement, les fonctions de coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. Il est membre de l'Equipe de Direction.

Président de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, il est membre de droit du Directoire. A ce titre, il contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie et de la politique d'établissement, et participe notamment à la définition et à l'évaluation des objectifs des pôles dans le domaine de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Sous l'autorité du directeur d'établissement, M. Roland LE GOFF a les attributions suivantes définies par Décret :

1. Organise, contrôle et évalue la mise en œuvre par les cadres de santé de la politique des soins de l'Établissement
2. Coordonne l'organisation et la mise en œuvre des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et en assure l'animation et l'encadrement
3. Elabore avec l'ensemble des professionnels concernés le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en cohérence avec le projet médical, et le met en œuvre par une politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins
4. Participe, en liaison avec le corps médical et l'ensemble de l'encadrement, à la conception, l'organisation et l'évolution des structures et des activités de soins
5. Contribue, dans son champ de compétence, à la définition de la politique d'encadrement de l'établissement
6. Dans le respect des compétences déléguées aux chefs de pôle, associé au recrutement et à la gestion des personnels, autres que médicaux, contribuant aux activités de soins. Il propose au directeur l'affectation de ces personnels au niveau des pôles en garantissant une répartition équilibrée des ressources entre les pôles et en tenant compte des compétences et des qualifications
7. Participe à l'élaboration du plan de développement professionnel continu dans son champ de compétence et coordonne la réalisation des parcours professionnels qualifiants
8. Propose la définition d'une politique d'accueil et d'encadrement des étudiants et élèves en stage en collaboration avec les directeurs des instituts et écoles de formation, met en œuvre et évalue cette politique. Il est membre de droit des conseils techniques et pédagogiques des instituts de formation des professionnels de soins de l'établissement
9. Formule des propositions auprès du directeur d'établissement sur les programmes de recherche en soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
10. Remet au directeur d'établissement un rapport annuel des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation, qui est intégré au rapport annuel d'activité de l'établissement présenté aux différentes instances.

ARTICLE 2

Dans ces fonctions de Coordonnateur Général des Soins, M. Roland LE GOFF a également compétences dans les domaines suivants :

- ➔ Autorisation de déplacement en liaison avec la Direction en charge des Ressources Humaines
- ➔ Sorties/séjours thérapeutiques en liaison avec la Direction concernée
- ➔ Instances/Comité : CSIRMT – CLUD – CLIN – CLAN

ARTICLE 3

Délégation est donnée à M. Roland LE GOFF de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies aux articles 1 et 2 ci-dessus de la présente décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant la fonction suivante d'ordonnateur : bons de commande, passation de contrats, conventions et de marchés, avenant compris.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland LE GOFF, délégation est donnée au Cadre Supérieur de Santé qui le supplée, à savoir par ordre alphabétique :

- M. Sébastien BERTHO
- Mme Gaëlle BRETON
- Mme Sylvie KERIOU
- Mme Sophie LAONET
- M. Alain PLOUHINEC (FF CSS)
- Mme Pascale PURON

Cette délégation est mise en œuvre dans le cadre de la permanence de l'organisation de la continuité de service qui est définie par décision de M. Roland LE GOFF en référence de l'organigramme de l'encadrement supérieur soignant présent à l'EPSM, à l'effet de signer tout acte ou document administratif relevant de l'article 2 et dans les limites fixées à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 6

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 7

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 8

La présente décision prend effet à compter du 13 mars 2023. Elle annule et remplace la décision n° 24-2021.

ARTICLE 9

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM du Finistère Sud.

ARTICLE 10

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM du Finistère Sud.

Fait à Quimper, le 13 mars 2023

Le Directeur,

Signé

Sébastien LE CORRE

DECISION n° 15 - 2023

Portant délégation en faveur de M. Noël VANDERSTOCK, Directeur Adjoint en charge
de la Direction des Finances, de la Communication et de la Logistique

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 1er juillet 2016, fixant la composition du Groupement de Territoire Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 aout 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu la décision de M. le Directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 aout 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 10 mars 2023 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur de l'EPSM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 04 janvier 2022 nommant Mme Katell HENAFF, Ingénieur Hospitalier à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 25 janvier 2021 nommant Mme Sophie FONTENEAU, Technicien hospitalier à l'EPSM du Finistère Sud
- Vu le contrat de projet en date du 25 mars 2022 nommant Mme Carole MOUSSIER, Technicien Supérieur Hospitalier à l'EPSM du Finistère Sud
- Vu la décision n° 03-2022 en date du 4 février 2022 portant délégation en faveur de M. Noël VANDERSTOCK, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Finances, de la Patientèle et de la Contractualisation,
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 13 mars 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

M. Noël VANDERSTOCK, Directeur Adjoint, est chargé des Finances, de la Communication et de la Logistique.

Dans ses fonctions, M. VANDERSTOCK a compétence dans les domaines suivants :

- Affaires Financières
 - Politique analyse financière
 - Budget, suivi et exécution
 - Plan Global de Financement Pluriannuel : programmation, suivi de l'exécution
 - Gestion de la trésorerie et de la dette
 - Comptabilité analytique
 - Gestion des consultations externes
 - Gestion des recettes diverses
 - Gestion des relations avec la Trésorerie Quimper Centres Hospitaliers
- Contrôle de gestion
- Contractualisation interne :
 - Elaboration des contrats de pôle, suivi et évaluation
 - Articulation avec les Pôles d'activités
- Communication
 - Relations presses
 - Outils de communication et réseaux sociaux
 - Supports de communication des services
 - Marketing de l'image EP SM
- Equipements et Politique Hôtelière
 - Restauration
 - Linge
 - Transports de biens - magasin - vagemestre
 - Equipements
 - Transports de personnes - garage
 - Parcs et jardins
 - CESF et Unité Centrale de Nettoyage
- Cellule Marchés, achats : identification des besoins, notification des bons de commandes et ordres de service, suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs, gestion des litiges, sanction des co-contractants, paiement, élaboration et notification des décomptes, gestion des mémoires en réclamation (hors patrimoine).

ARTICLE 2

Délégation est donnée à M. Noël VANDERSTOCK de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, dont l'ensemble des décisions, actes de procédure et courriers liés aux soins psychiatriques sans consentement et aux modalités de leur prise en charge, à l'exception :

- De tous les actes et documents de toute nature relevant de la passation des marchés publics entrant dans le périmètre de la fonction achat territoriale à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 3

Pour le domaine des Finances,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Noël VANDERSTOCK, délégation est donnée également dans les limites fixées ci-dessus à Mme HENAFF, Ingénieur Hospitalier, de signer les actes et documents suivants relevant de cette Direction :

- Les déclarations fiscales trimestrielles d'activité libérale. En cas d'absence simultanée de M. Noël VANDERSTOCK et de Mme HENAFF, cette délégation est donnée à Mme Sophie FONTENEAU et en cas d'absence simultanée de M. Noël VANDERSTOCK, de Mme HENAFF et de Mme FONTENEAU, cette délégation est donnée à Mme Carole MOUSSIER, Technicien Supérieur Hospitalier.
- Les Certificats administratifs divers relevant des Affaires Financières. En cas d'absence simultanée de M. Noël VANDERSTOCK et de Mme HENAFF, cette délégation est donnée à Mme Sophie FONTENEAU et en cas d'absence simultanée de M. Noël VANDERSTOCK, de Mme HENAFF et de Mme FONTENEAU, cette délégation est donnée à Mme Carole MOUSSIER, Technicien Supérieur Hospitalier.
- Les bordereaux de dépenses (hors paie) et de recettes diverses. En cas d'absence simultanée de M. Noël VANDERSTOCK et de Mme HENAFF, cette délégation est donnée à Mme Sophie FONTENEAU et en cas d'absence simultanée de M. Noël VANDERSTOCK, de Mme HENAFF et de Mme FONTENEAU, cette délégation est donnée à Mme Carole MOUSSIER, Technicien Supérieur Hospitalier.

ARTICLE 4

Pour le domaine des achats,

En cas d'absence de de M. Noël VANDERSTOCK, délégation est donnée à Mme HENAFF de signer tout acte et document relevant du domaine des achats. En cas d'absence simultanée de M. Noël VANDERSTOCK et de Mme HENAFF, cette délégation est donnée à Mme Sophie FONTENEAU et en cas d'absence simultanée de M. Noël VANDERSTOCK, de Mme HENAFF et de Mme FONTENEAU, cette délégation est donnée à Mme Carole MOUSSIER, Technicien Supérieur Hospitalier.

ARTICLE 5

Pour le domaine de la Logistique,

En cas d'absence de de M. Noël VANDERSTOCK, délégation est donnée à Mme Sophie FONTENEAU, de signer tout acte et document relevant du domaine de la logistique. En cas d'absence simultanée de M. Noël VANDERSTOCK et de Mme FONTENEAU, cette délégation est donnée à Mme Katell HENAFF et en cas d'absence simultanée de M. Noël VANDERSTOCK, de Mme FONTENEAU et de Mme HENAFF, cette délégation est donnée à Mme Carole MOUSSIER, Technicien Supérieur Hospitalier.

ARTICLE 6

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 7

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 8

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 9

La présente décision prend effet à compter du 13 mars 2023. Elle annule et remplace la décision n° 03-2022.

ARTICLE 10

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM du Finistère Sud.

ARTICLE 11

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM du Finistère Sud.

Fait à Quimper, le 13 mars 2023

Le Directeur,

Signé

Sébastien LE CORRE

DECISION n° 16 - 2023

Relative à la présidence de la Commission des Achats de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-1, L.6143-6-1, L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6146-38, R.6145-70 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2001-13445 du 28 décembre 2001 portant statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 10 mars 2023 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur de l'EPSM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen à Quimper ;
- Vu la convention de direction commune entre l'EPSM Etienne Gourmelen et l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé à compter du 1er septembre 2012, remplaçant la convention du 8 janvier 1996 ;
- Vu la décision n° 40-2017 en date du 1er octobre 2017 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé ;
- Vu la décision n° 12-2018 en date du 22 janvier 2018 relative à la présidence de la Commission des Achats de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 13 mars 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont-l'Abbé est désignée Présidente de la Commission des Achats de cette maison de retraite.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de signer tout acte ou document relevant des attributions déléguées à l'article 1 ci-dessus, à l'exception des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur :

- Baux emphytéotiques mentionnés à l'article L. 6148-2 du code de la santé publique, contrats de partenariat conclus en application de l'article 19 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 et conventions conclues en application de l'article L. 6148-3 du code la santé publique et de l'article L. 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions du Conseil d'Administration de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de rendre compte au Directeur de l'EPSM du Finistère Sud du suivi de ces affaires.

ARTICLE 5 :

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 entraînera le retrait de cette désignation et de cette délégation de signature.

ARTICLE 6 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 12-2018 et prendra effet à compter du 13 mars 2023.

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Fait à Quimper, le 13 mars 2023

Chrystèle DENOUAL-BOLZER

Signé

Le Directeur,

Signé

Sébastien LE CORRE

Destinataires

- Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé
- Receveur de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé
- Intéressés
- Affichage dans les locaux de la Direction
- Publication au Recueil des Actes Administratifs du Finistère